OFFICIEL.

LOI No 122.

Par M. Strondback — Projet de loi de la Chambre No 334

Créant le poste de Marshal d'Incendie de l'Etat de la Louisiane, et pourvoyant à la méthode de nommer ledit Marshal d'Incendie et définissant ses devoirs, pouvoirs et autorité, et pourvoyant à une taxe qui sera imposée aux compagnies d'assurance contre l'incendie pour le coût du maintien du poste et de la mise en vigueur des dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le poste de Marshal d'Incendie de l'Etat de la Louisiane est ici créé; que le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane nommera ledit officier dont le terme expirera en même temps que celui du Gouverneur le nommant.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sous la direction du Marshal d'Incendie, le chef du Département d'Incendie ou les marshals ou les shérifs dans les ville, comtés et villages, sont ici autorisés à rechercher les causes, l'origine de et les circonstances entourant chaque incendie se produisant dans une ville et comté dans lesquelles il y a eu de la propriété détruite ou endommagée et s'enquérirent surtout si l'incendie a été motivé par la négligence ou la malice. L'enquête sera ouverte dans les trois jours qui suivront l'incendie, s'y comptant pas le jour du Seigneur; et le Marshal d'Incendie surveillera et dirigera l'enquête au sujet des incendies se produisant dans les villes, les comtés ou villages en préviendra immédiatement le Marshal, et dans la semaine qui suivra l'incendie il fournira au Marshal d'incendie une déclaration écrite de tous les faits ayant trait à la cause et à l'origine de l'incendie, la qualité, la valeur et les titres à la propriété détruite ou endommagée, et telle autre information qui peut lui être demandée par les blancs que le marshal d'incendie lui présentera. Le marshal d'incendie gardera dans son bureau un record de tous les incendies se produisant dans l'Etat, de même que tous les faits, statistiques et circonstances, aussi l'origine des incendies qui pourra être découverte au moyen d'une enquête prévue par cette loi; ce record sera en tout temps ouvert à l'inspection publique.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du marshal d'incendie de examiner ou de faire faire une enquête conformément aux dispositions de la Section 2 de l'Article, sur la cause, les circonstances et l'origine de tous les incendies se produisant dans l'Etat, auxquels son attention a été appelée, et par lequel il y a eu de la propriété accidentellement ou illégalement brûlée, détruite ou endommagée, toutes les fois qu'en son jugement les témoignages sont suffisants; et surtout il sera de son devoir de s'enquérir et de décider si l'incendie a été le résultat de la négligence ou l'acte d'un incendiaire. Le marshal d'incendie, quand il le croira nécessaire, prendra ou fera prendre les témoignages sous serment de toutes les personnes supposées connaissant tout fait, ou possédant les moyens de connaissance à l'égard des circonstances qui peuvent motiver une enquête, et fera faire une déclaration par écrit. Et si le marshal d'incendie est d'avis qu'il y a suffisamment de témoignages pour accuser une personne du crime d'incendiaire, il fera arrêter cette personne, l'accusera du crime en question et fournira à l'avocat de district tout les témoignages ainsi que les noms des témoins et toutes les informations obtenues par lui, comprenant une copie de tous les témoignages touchants à l'affaire qui auront été recueillis.

Section 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le marshal d'incendie ou ses représentants autorisés auront le pouvoir d'un magistrat d'enquête pour citer les témoins, administrer le serment et poursuivre telles enquêtes: et il sera de devoir de tout shérif ou constable de servir tous papiers de cour qui pourront lui être confiés. Ledit marshal d'incendie ou l'un quelconque de ses représentants autorisés pourront faire des affidavits devant un juge de paix du district dans lequel l'incendie s'est produit, y déclarant qu'il croit ou a des raisons de croire que par une enquête de certains lieux, que désignera l'affidavit, il obtiendra des témoignages établissant que l'origine de l'incendie est due à un incendiaire, et en faisant un affidavit semblable, le juge de paix lancera un mandat autorisant le marshal d'incendie ou son représentant autorisé à fouiller les lieux nommés dans l'affidavit que désignera le mandat. Toutes les enquêtes tenues par eux sous la direction du marshal d'incendie ou son représentant autorisé pourront, à sa discrétion, être privées, et les personnes autres que celles qui seront requises d'être présentes, en vertu des dispositions de cette loi, pourront être exclues du lieu où se poursuit l'enquête, et les témoins pourront être gardées séparées les unes des autres et il leur sera pas permis d'avoir des communications ensemble jusqu'après leur interrogatoire.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes les fois que le marshal d'incendie ou ses représentant autorisé trouvera dans une bâtisse quelconque ou sur des lieux quels qu'ils soient, des matières combustibles ou inflammables, ou des conditions dangereuses pour la sécurité de cette bâtisse ou pour les bâtisses du voisinage ou pour les lieux eux mêmes, il pourra prendre les mesures convenables pour faire enlever ces matières ou faire disparaître tout danger, et le Marshal d'Incendie conservera un record de ces faits.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout officier de ville, de comté ou de village mentionné dans la Section 2 de cette loi, qui négligera ou refusera de se conformer à aucune des exigences de cette loi sera coupable d'un méfait, et, en culpabilité reconnue, passible d'une amende de pas moins de $25 ni de pas plus de $200.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les licences, y compris les honoraires d'avocat, ou de notaire de district, détectives et officiers publics par le marshal d'incendie dans l'exécution des devoirs à lui imposés par les dispositions des sections 2, 3, 4 et 5 de cette loi, seront défrayées par les Compagnies d'assurances contre l'incendie faisant des affaires dans l'Etat, et une taxe de 1-5 de 1 pour cent sur les recettes des primes brutes de l'année de toutes lesdites compagnies, est ici levée dans ce but, taxe qui sera payée par elles au collecteur de taxes quand elles paieront leurs licences annuelles et que le collecteur versera dans le Trésor de l'Etat de la même manière que d'autres fonds sont collectés par loi. Le marshal donnera un mandat sur ce fonds pour se faire payer son salaire et les dépenses encourues dans l'exercice des devoirs de son mandat, ainsi qu'y pourvoit la loi. Le salaire dudit Marshal d'Incendie est ici fixé à trois mille dollars par an, et il est ici fait le devoir dudit Marshal d'Incendie de garder des comptes séparés de toutes les sommes d'argent reçues et déboursées en vertu des dispositions de cette loi et il inclura ce compte dans son rapport annuel.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété etc., Que le Marshal d'Incendie soumettra annuellement au Gouverneur, dès qu'il le pourra, avec une des données entières et exactes, et pas après le 1er avril, un rapport détaillé de ses actions en vertu de cette loi, et il sera compris dans son rapport annuel, par l'entremise de la Législature.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes les lois et parties de lois en conflit avec cette loi ou contraire à elle, sont ici revoquées et cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 123

Par M. Marks. — Projet de loi de la Chambre No 341

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'Article 249 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relativement au poste de Surintendant de l'Education publique de l'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers des membres élus de chaque Chambre concourant, Que l'Article deux cent quarante-neuf (249) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Article deux-cent-quarante neuf (249): Il sera élu par les électeurs qualifiés un Surintendant de l'Etat, qui remplira son mandat pendant quatre ans, et jusqu'à ce que son successeur ait qualifié. Les devoirs seront prescrits par la loi, et il recevra un traitement annuel de trois mille dollars. Le totalité des dépenses annuelles de son bureau, comprenant son traitement, n'excéderont pas la somme de quatre mille dollars.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour son adoption ou son rejet à l'élection présidentielle et congressionnelle qui aura lieu en novembre 1904, et s'il est adopté, il prendra effet le 1er jour de janvier 1905.

Sec. 3. Il est, en outre décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection, il sera imprimé les mots: "Pour l'amendement proposé à l'Article 249 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane", et "Contre l'amendement proposé à l'Article 249 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane". Et chaque électeur indiquera comme y pourvoient les lois générales d'élection de l'Etat, laquelle des propositions "Pour" ou "Contre" lui agrée et pour laquelle il vote.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 124.

Par M. Smart, de De Soto. — Résolution concourante de la Chambre No 15

Adressant un mémoire au Congrès pour faire des allocations pour l'amélioration de la navigation de la rivière Sabine, de son embouchure à Logansport, Lne.

Attendu que dans l'opinion de cette Assemblée, la vallée de la Rivière Sabine et le territoire adjacent serait considérablement avantagé en rendant navigable cette rivière: donc

Il est résolu par la Législature de l'Etat de la Louisiane, Que le Congrès des Etats-Unis est ici prié par Mémorial de l'intérêt de la navigation, du commerce et le bien-être général du peuple de la Vallée de la Rivière Sabine, dans le but d'obtenir une allocation pour l'aménagement et l'amélioration de la Rivière Sabine et que nos Sénateurs et Représentants mettent de leur influence à cette fin.

Il est résolu Qu'une copie de cette résolution dûment certifiée soit envoyée à nos Sénateurs et à nos Représentants.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 125.

Par M. Winter. — Résolution Concourante de la Chambre No. 17

Attendu que la loi No. 81 de 1902, créant le Bureau des Commissaires de l'"Exposition de l'achat de la Louisiane" et pourvoyant à une exposition des ressources de la Louisiane à l'Exposition St Louis, et attendu que ladite loi pourvoit en outre à la conservation, de cette exposition après la clôture de l'exposition comme un souvenir de l'Exposition et un moyen d'approfondir les grandes ressources de la Louisiane et contribuer à leur développement: et,

Attendu que le Commissaire de l'Etat de la Louisiane dans une communication adressée au Gouverneur et par lui transmise aux deux Chambres de l'Assemblée Générale a conseillé de conserver ladite exposition dans l'intérêt le plus cher de l'Etat; il est,

Résolu par la Chambre des Représentants, le Sénat concourant, Que le Gouverneur est revêtu du pouvoir de s'arranger de façon à faire revenir à l'Etat de la Louisiane, à la fermeture de l'Exposition de St Louis, l'exposition en question, et d'en disposer de la façon indiquée dans ladite loi No. 81 de 1902, comme il paraîtra à lui et au Bureau des Commissaires de l'Exposition de l'Achat de la Louisiane d'être du meilleur intérêt de l'Etat; il est en outre,

Résolu, Que les frais du retour de ladite exposition à l'Etat de la Louisiane n'excéderont pas deux mille cinq cents dollars ($2 500).

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 126

Par M. Hunsicker — Projet de loi de la Chambre No 57

Pour la protection des animaux gibier, oiseaux, volatiles de l'Etat de Louisiane, et fixant une pénalité pour la violation de la loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous chevreuil sauvage, oiseaux gibier et volailles, résidents et voyageurs, trouvés dans cet Etat, seront et sont ici déclarés être la propriété de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal dans cet Etat, d'attraper, tuer ou poursuivre avec cette intention tout chevreuil sauvage et les oiseaux gibiers, suivants: volailles, aigues, oies, branches, canards sauvages, raies (mad hens) coots (poules d'eau), gallinules, oiseaux de mer, becassines, pluviers, chorcoks, papabottes, tattlers, bécasses de mer, pluviers, grosbecs, dindes sauvages, cailles, tourterelles, poules de prairie, woodcocks et coq de bruyère ou de les avoir en sa possession après qu'ils auront été tués ou pris, excepté dans les cas prévus.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il y aura une période de sept mois chaque année dans laquelle il sera illégal pour toute personne de tuer ou attraper, chasser avec des armes ou d'employer d'aucune façon ou de détruire tout chevreuil sauvage, et que les jurés de police des paroisses sont ici revêtus du pouvoir de fixer la date où sera close la saison et quand elle rouvrira, pourvu que la saison ainsi close par ladite juré de police ne soient pas pour une période moindre de sept mois ainsi qu'il est mentionné plus haut. Et pourvu que en outre, le Nord du 31me parallèle de latitude, les mois de mai, juin, juillet et jusqu'au 15 août de chaque année, dans tous cas sera comprise dans la saison close.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de tuer, en n'importe quel temps, un chevreuil.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de tuer, attraper ou d'aucune façon détruire aucune des oiseaux gibier ci-après nommés: entre les dates de la saison close ici nommée: tourterelles râles, mad hens, coots (poules d'eau), gallinules, oiseaux de mer, snipes, chorcoks, tattlers, bécasses de mer, pluviers et grosbecs du premier mars au premier août; becassines du premier mai au premier septembre; canards sauvages, sarcelles, oies et branches du quinze avril au premier septembre; cailles du premier mars au premier novembre; dindes du premier avril au premier décembre.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de diriger des substances ou d'attraper tout chevreuil sauvage ou de tuer ou d'avoir en sa possession un chevreuil sauvage en toute saison de l'année.

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne ou personnes d'attraper ou de tuer ou d'avoir en sa possession toute poule de prairie ou tout woodcock (branche) en tout temps, dans les prochaines cinq années après l'adoption de cette loi, et après, entre le premier mars et le premier septembre.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de voler ou de détruire le nid ou les œufs de tous oiseaux ou volatilles dans nommés cette loi.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal de tuer aucune des animaux, oiseaux ou volatiles nommés dans cette loi dans les saisons ouvertes, notées ici par tous moyens autres qu'un fusil ordinaire capable d'être tenu et tiré de l'épaule.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de tuer ou de détruire plus de vingt cinq des oiseaux ou volatilles mentionnés dans la section deux de cette loi en un seul jour durant les saisons ouvertes ici nommées: becassines et canards sauvages dont le nombre sera limité à soixante quinze (75) ni plus de six chevreuils du mai les mois de septembre le premier à février le premier.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute ou toutes personnes de vendre, échanger ou exhiber ou offrir en vente ou en échange, ou d'avoir en sa possession n'importe lequel des oiseaux gibiers ou volatiles mentionnés dans la section cinq de cette loi, dans la période durant laquelle ils sont protégés par les dispositions de cette loi, et, cela, sans égard du temps ou lieu où ils ont été tués ou pris. Il sera également illégal pour toute personne ou personnes ou corporation agissant comme messager commun de transporter tous animaux, oiseaux et volatilles énumérées dans cette loi, qui auront été tués dans cet Etat, au-delà des confins de cet Etat à n'importe quel moment, excepté pendant les saisons au cours desquelles les animaux gibiers, volatiles et oiseaux pourront être tués. Il ne sera pas illégal pour un chasseur ou un sportman de porter avec lui au-delà des confins de cet Etat un chevreuil sauvage ou deux oiseaux gibiers. Ce chasseur fera un affidavit devant notaire qu'il a tué lesdits animaux et qu'ils ne sont ou ne seront pas vendus.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les paquets contenant des oiseaux gibiers ou des parties de ceux ci, quand ils seront expédiés dans l'Etat, seront distinctement et clairement marqués des noms de l'expéditeur et du consignataire, avec une déclaration détaillée de nombre des oiseaux et les noms des espèces, et ledit paquet sera fait de façon à pleinement indiquer quel en est le contenu.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour tout non-résident ou tout résident étranger non-naturalisé de la Louisiane de chasser dans l'Etat à moins qu'il n'ait en sa possession, prête à l'exhiber à tout gardien ou officier sur sa requête, une licence à lui donnée par le shérif de la paroisse où il pourra chasser. Cette licence sera donnée sur paiement d'une somme de $1000, et ne sera pas transférable. Elle sera valable durant la saison ouverte de l'année en laquelle elle a été émise, et portera sa signature comme moyen d'identification. Chaque non-résident et résident étranger non naturalisé trouvé chassant sans la licence en question, pourra être arrêté à vue par tout officier ou gardien, et sera exposé à payer une amende de pas moins de $25 et pas plus de $50, ou il subira un emprisonnement dans la grèle de paroisse pendant pas plus de soixante jours, ou il pourra subir les deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété etc., Qu'il sera illégal pour tout non résident ou résident étranger non naturalisé de tuer des oiseaux gibiers ou animaux dans cet Etat pour profiter soit à lui ou à d'autres, à moins qu'il n'ait en sa possession prête à la montrer, sur demande, une licence émise à lui par le shérif de la paroisse dans laquelle il chassera. Cette licence sera émise sur paiement de vingt-cinq dollars ($25). Elle ne sera pas transférable et sera valable durant la saison de l'année en laquelle elle sera émise, et contiendra sa signature comme moyen d'identification. Chaque non résident ou résident étranger non naturalisé chassant des oiseaux-gibier pour son profit ou celui d'autres personnes, sans licence, pourra être arrêtés à vue par tout officier et sera exposé à une amende de pas moins de cinquante dollars ($50), et de pas plus de cent dollars ($100), ou à un emprisonnement dans la grèle de paroisse qui n'excèdera pas soixante jours, ou subira amende et emprisonnement, à la discrétion de la Cour.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne ou personnes ou messagers communs ou leurs agents ou officiers violant l'une quelconque des dispositions de cette loi, excepté les sections 13, 14 et 15, sera considérée coupable d'un méfait, et, en culpabilité reconnue, paiera les frais de la poursuite et sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de $1 et pas plus de $5 pour chaque oiseau gibier sauvage ou animal illégalement pris, tué, expédié hors de l'Etat ou qu'on a essayé d'expédier hors de l'Etat, ou qui avait en sa possession durant les saisons closes; ou sera emprisonnée dans la grèle de paroisse pendant plus de trente jours, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les honoraires et amendes collectés en vertu des dispositions de cette loi, excepté quant à ce qui est ci-après prévu, seront versés dans un fonds gardé par le Trésorier de l'Etat, nommé le Fonds de protection du Gibier de l'Etat, dont le Secrétaire de l'Etat gardera un compte exact, et fera un rapport à cet égard au Gouverneur et à l'Assemblée Générale.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir des jurés de police de chaque paroisse de l'Etat de nommer un ou plusieurs citoyens de bonne réputation pour agir en gardiens de gibier dans leurs paroisses, et lesdits officiers auront le pouvoir et l'autorité d'arrêter sans mandat toute personne ou personnes trouvées violant l'une quelconque des dispositions de cette loi, et de chercher sans mandat toute installation d'emmagasinage réfrigérant et de réfrigérateur, char, navire ou paquet où on croit que des oiseaux ici nommés dans cette loi peuvent être trouvés en violation des dispositions de la loi. Lesdits gardiens de gibiers ainsi nommés, auront aussi le droit de confisquer tous les oiseaux gibiers qu'ils trouveront en la possession de personnes durant la saison close, et cela sans égard de l'époque ou de l'endroit où ces oiseaux peuvent avoir été tués ou pris, et ces personnes n'auront aucun recours en droit pour la saisie de cette propriété dont la possession était illégale.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne ou personnes agissant à l'attention des gardiens de gibier ou des autres officiers autorisés, en vertu de la loi de l'Etat, à instituer une poursuite contre toute personne ou personnes ou corporations pour violation des dispositions de cette loi, cette ou ces premières personnes recevront pour leur rapport, dans le cas où il y aurait condamnation, 50 pour cent de l'amende collectée de cette ou de ces personnes ou corporations. Le reste de l'amende imposée et collectée sera versé au fonds de protection du gibier de l'Etat. Autrement toute l'amende collectée sera versée au fonds de protection du gibier de l'Etat.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont par la présente révoquées.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son passage.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 127

Par M. Hunsicker — Projet de loi de la Chambre No 67

Pourvoyant à la suppression des "Turf Exchanges;" déclarant leurs opérations entachées de "gambling" jeu, et pourvoyant à des pénalités, amendes ou emprisonnement ou les deux, pour l'ouverture et l'exploitation de ces établissements.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'exploitation des "Turf Exchanges" est ici déclarée être du jeu, "gambling", et qu'à partir du 1er jour de septembre dix-neuf cent quatre (1904), il sera illégal pour tous individus, raisons sociales, corporations d'ouvrir et d'exploiter ou de diriger un "Turf Exchange" dans l'Etat et même d'y travailler.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque comme propriétaire, agent ou employé, établira, ouvrira, exploitera, conduira ou "Turf Exchange" ou y travaillera, sera coupable d'un méfait, et, en culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende pas moindre de deux cents dollars ni s'élevant à plus de cinq cents dollars, ou à un emprisonnement dans la grèle de paroisse pendant une durée de pas moins de deux mois et de pas plus de six mois, ou sera frappé des deux pénalités à la discrétion de la cour; et à défaut du paiement de l'amende, sera emprisonné pendant pas moins de deux mois et pas plus de six mois.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que chaque jour que cette personne ouvrira, exploitera, conduira un Turf Exchange, ou y travaillera, constituera une offense séparée.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois en conflit avec celle-ci sont par elle révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

UNITED FRUIT CO.'S

LIGNE DE BATIMENTS A VAPEUR A DIFFERENTS

POINTS DE L'AMERIQUE CENTRALE ET DE L'AMERIQUE DU SUD.

De la NOUVELLE-ORLEANS, Lne.

Pour Bélize, H. B., Puerto Barrios, Guat. et Puerto Cortez, S. H.
TOUS LES JEUDIS A 9 A. M.

Pour Port Limon, C. R.—
TOUS LES VENDREDIS A 9 A. M.

Pour Puerto Cortez, S. H., Ceiba, S. H., et les Points sur la Côte du Honduras—
DEUX FOIS PAR MOIS.

A Colon, Panama—
DEUX FOIS PAR MOIS.

De MOBILE, Ala.

A Bocas Del Toro—
DEPARTS TOUTES LES SEMAINES.

Pour Puerto Cortez, Ceiba et des Points de la Côte de Honduras—
TOUTES LES SEMAINES.

Aussi des Appareillages additionels pour les points sus-nommés.

AUCUN FRET REÇU SANS ORDRES.

Pour plus amples informations sur les taux de fret et de passage, s'adresser à

M. J. DEMPSEY, Agent Commercial.

No 321 RUE ST-CHARLES, Coin Union. Téléphone No 1442.

McCLOSKEY FRERES,

412 à 426 Rue des Magasins — 437 à 441 Rue Poydras.

Marchands-Commissionnaires en Général
—ET—
Négociants en Produits Agricoles,

Provisions, Farine, Blés, Gru, Graine, Sucre, Riz, Mélasse, Laiterie, Conserves.

Nous faisons une spécialité de Café, Riz et Sucre.

GARCIA STATIONERY CO, Ltd

Manufacturiers de Livres de tous genres pour

Banques, Assurances et Maisons de Commerce.

Ayant toutes les facilités voulues, une Usine Moderne, opérée par des artisans experts, nous sommes préparés à fournir tous genres de marchandises dans notre ligne.

No 318 Rue du Camp,

NOUVELLE-ORLEANS, Lne.

HOEHN & DIETH,

—Importateurs et Commerçants en Gros de—

MARCHANDISES DE MODE ET DE FANTAISIE.

529 & 537 RUE DE LA DOUANE. NOUVELLE-ORLEANS, LNE

HORNUNG & CIE.,

MOTEURS ET CHALOUPES A MOTEURS,

RUES RIVERS ET VALENCE.

Ernest C. Villeré et DeBlanc,

124 Rue Carondelet, N. O.

En fait de Whisky le

WHITE LINE RYE

est ce qu'il y a de mieux

En fait de Vin nous avons un stock complet de tous les vins que vous pouvez désirer. Venez voir par vous même. Nous recommandons spécialement un

VIN DE BORDEAUX

importé et mis en bouteilles par nous à la Dous.

E. C. Villere & DeBlanc,

No. 124 Rue Carondelet

Importateurs et Distributeurs

Phone 821

Machines de seconde main à Vendre,

Sucrerie 1 600 tonnes.
Sucrerie 1 200 tonnes
Vacuum pan " et pompes 1 10'
Vacuum pan " et pompes 1 9'
Vacuum pan " et pompes 1 8'
Vacuum pan " et pompes 1 7'
1 Surface de chauffage à tripe effet de 3000' avec vacuum d'eau chaude et pompe pour sirop.
100 Wagons à sucre (de choix)
1 lot de réservoirs, de toutes dimensions
1 lot de pompes reconstruites, de toutes dimensions.
2 Bouilloires et appareils 72" x 30'
3 Boîtes à vapeur de chaudière de locomotive 50-H. P
1 Machine à mélanger 8 centrifuges
1 Machine à mélanger 4 centrifuges
1 Machine à mélanger 2 centrifuges
4 Machines centrifuges.

USINE A FER de JOHN H. MURPHY,

633-43 rue Magazine. Nlle-Orleans

20 Bouilloires de haute pression spécifications Hartford, fabriquées en gros.

AMERICAN Homestead Co.,

Bureau 235 rue Baronne

Capital Autorisé.....$3,000,000
Capital Souscrit..... 813 000

Officiers.

ERNEST MILTENBERGER, Président
E. A. WILLIAMS..... Vice-Président
WILLIAM FRANTZ..... Trésorier
E. O. DUCROS..... Secrétaire

Bureau des Directeurs

Ernest Miltenberger. Chas. Bedell.
E. S. DeBlanc. Edgar Gelpi.
Wm F. Owen. E. A. Williams.
W. J. Holden. S. M. Fucick.
Wm. J. Oberle. Geo W. Schwebel
L. Janssen. Eugene Simon.
Wm. Frantz.

Comité d'Examen.

Jos. Bernard. Joe Graff. C. R. Breu

Comité de Finance.

L. Janssen. W. J. Holden.
Geo. W. Schwebel

Notaire.

F. D. Charbonnet

Avocat.

Hy. Chiapella.

Ce Que Vous Devriez Savoir.

Notre nouvel assortiment de Graines de Jardin Potager pour tout et pour la Récolte d'Hiver est maintenant prêt.

Choux, Navets, Betteraves, Moutarde, Carottes Persil, Céleri, Laitue, Oignons Créoles, Choux-fleurs, Pois, Fèves, etc. aussi de Petites Pommes de terre pour plantation d'automne; Echalottes Blanches et Rouges.

Nous enregistrons maintenant des ordres pour des paysans en bourgeons qui doivent être livrés en Hiver et au Printemps: faites maintenant vos commandes de manière à avoir vos arbres en temps convenable, les ordres pour ces arbres étant remplis à tour de rôle.

Nous avons le plus grand stock au Sud de graines de choix de la qualité la plus pure. Notre Large Chou Plat Hollandais Tardif Supérieur de Fretscher, notre Laitue Passion améliorée de la Nouvelle-Orléans de Fretscher, et notre Oignon Créole de la Louisiane de Fretscher sont de la même qualité que ceux qui furent originairement présentés par feu Richard Fretscher, et ils ne peuvent pas être surpassés.

Catalogue gratuit à tous ceux qui le demanderont.

J. STECKLER SEED CO., Ltd.

(Successeurs de Richard Fretscher.)

518 à 526 rue Gravier, Nlle-Orléans, Lne

Pépinière et Jardin 1400 à 1420 Ave. Nashville. Prenez le char Prytanée.

Visitez notre Exhibition à l'Exposition de St. Louis, Salle d'Agriculture, Espace 102.

EXCURSIONS DU DIMANCHE A BON MARCHÉ

SUR LE NEW ORLEANS, FORT JACKSON ET GRAND ISLE RAILROAD.

Les trains partent d'Algier à 8 heures a. et arrivent à 7.35 heures p. m. Billets pour aller et le retour 50 sous 75 sous et $1.

J. S. LANDRY
Surintendant.

50 YEARS' EXPERIENCE

PATENTS

TRADE MARKS
DESIGNS
COPYRIGHTS &C.

Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. HANDBOOK on Patents sent free. Oldest agency for securing patents.

Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the

Scientific American.

A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year; four months, $1. Sold by all newsdealers.

MUNN & Co. 361 Broadway, New York

Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.